

CONCLUSIONS

Refus d'agrément

Affaires n°s 1900927 et 1904471- Sté X

Rapporteuse : Armelle Geslan-Demaret
Audience du 16 juin 2020

La SAS X, qui exerce l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants et qui a coproduit avec la société Base Concerts, la tournée du groupe de musique « Suprême NTM », a sollicité, le 5 mars 2018, auprès de la direction générale de la création artistique du ministère de la culture, le bénéfice d'un agrément provisoire en vue d'obtenir un crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants, sur le fondement des dispositions de l'article 220 quindecies du code général des impôts. Par une décision en date du 20 décembre 2018, le ministre de la culture a rejeté cette demande. Par ailleurs, par une demande préalable en date du 19 février 2019, la société a sollicité l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'illégalité de la décision de refus d'agrément provisoire. Cette demande d'indemnisation a été implicitement rejetée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception.

Par la première requête appelée, la société X vous demande, par la voie de l'excès de pouvoir, à titre principal, l'annulation de la décision du 20 décembre 2018. Par la seconde requête appelée, elle vous demande la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 150 000 euros en réparation de son préjudice, majorée des intérêts de droit à compter de sa demande du 19 février 2019, avec capitalisation des intérêts.

Ces requêtes, recevables et que vous pourrez joindre, seront examinées au fond.

Nous pensons que vous pourriez accueillir les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de la requête en excès de pouvoir n°1900927. En effet, le moyen tiré de l'erreur de droit commise par le ministre de la culture nous semble pouvoir être retenu.

Aux termes de l'article 220 quindecies du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à la date de la décision litigieuse : « *I. – Les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, et soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical ou de variétés mentionnées au III du présent article si elles remplissent les conditions cumulatives suivantes : 1° Avoir la responsabilité du spectacle, notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Dans le cas d'une coproduction, cette condition est remplie par l'un des coproducteurs au moins ; 2° Supporter le coût de la création du spectacle.* ».

L'article L. 7122-2 du code du travail définit l'entrepreneur de spectacles vivants comme « *toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités* ».

L'article D. 7122-1 du même code distingue, quant à lui, trois catégories d'entrepreneurs de spectacles vivants :

- 1° *Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ;*
- 2° *Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;*
- 3° *Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.*

Enfin, l'article 2.2 de la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles vous précise que : « *Le producteur du spectacle ou l'entrepreneur de tournées est l'entrepreneur qui a la responsabilité du spectacle. A ce titre, il choisit une œuvre, sollicite les autorisations de représentation de cette œuvre, conçoit et monte les spectacles, coordonne les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et assume le risque financier de sa commercialisation. (...) Outre la responsabilité du spectacle, le producteur et l'entrepreneur de tournées, sauf s'ils sont simplement diffuseurs, ont la responsabilité d'employeurs à l'égard du plateau artistique. Cette notion de plateau artistique désigne les artistes-interprètes et, le cas échéant, le personnel technique attaché directement à la production.* ».

Au cas particulier, pour prendre la décision attaquée, le ministre de la culture a interprété les dispositions du code général des impôts en litige comme exigeant que le producteur d'un spectacle vivant emploie la totalité du plateau artistique. En l'espèce, il s'est fondé sur le fait que les deux artistes principaux de la tournée du groupe NTM Joey Starr et Kool Shen n'étaient pas employés par les sociétés coproductrices (dont la société requérante) mais par des sociétés tierces.

Toutefois, comme le soutient la société X, la lettre du texte impose seulement que l'entreprise de spectacle ait « *la responsabilité du spectacle, notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique* ». Ni ce texte, ni aucune autre disposition ne mentionnent que le producteur de spectacles doit être l'employeur de la totalité ou de l'ensemble du plateau artistique.

Une telle précision a seulement été introduite par un amendement du gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, lequel a ensuite été retiré dans sa rédaction initiale puis finalement adopté mais sans cette précision.

Les dispositions en cause de l'article 220 quindecies nous paraissent avoir pour objet, non de conditionner le crédit d'impôt à l'emploi par le producteur de spectacles de la totalité du plateau artistique d'une tournée, mais plus simplement de délimiter son champ d'application, en le réservant aux entreprises de l'un des métiers du spectacle, celui de producteur ou d'entrepreneur de tournées, à l'exclusion des métiers d'exploitants et diffuseurs relevant des deux autres catégories. D'ailleurs, ces dispositions se bornent, comme l'observe la requérante, à reprendre celles de l'article D. 7122-1 du code du travail regardant les producteurs de spectacles comme ceux qui assument *la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique*.

Si l'exposé des motifs de l'amendement n°II-983 du projet de loi des finances pour 2016 qui a créé le crédit d'impôt indique que ses bénéficiaires seraient les entreprises créatrices de spectacle qui emploient des artistes en développement¹, que ce crédit permettra de stimuler l'emploi, d'accélérer la restructuration de la profession avec notamment pour effet attendu la pérennisation de certains emplois artistiques, ces considérations générales ne nous paraissent pas traduire la nécessaire volonté du législateur d'exclure du crédit d'impôt les producteurs de spectacles qui n'emploient pas l'ensemble du plateau artistique.

Et le fait que les dépenses de personnel visées au b) du 1° du III de l'article 220 quindecies du code général des impôts comprennent les salaires et charges sociales afférents aux artistes et techniciens affectés au spectacle, ne nous paraît pas non plus impliquer que l'entreprise concernée emploie l'ensemble du plateau artistique.

En l'espèce, il est constant que la société requérante a un statut d'entrepreneur du spectacle-producteur-, pour lequel elle est titulaire de la licence correspondante. Il est également constant qu'elle est employeur à l'égard du plateau technique constitué de divers artistes et techniciens, soit au total 22 personnes.

Elle nous paraît ainsi remplir la condition prévue au 1° du I de l'article 220 quindecies du code alors même qu'elle n'est pas l'employeur de la totalité du plateau artistique et notamment des deux artistes principaux de la tournée.

Par suite, c'est selon nous à tort que le ministre de la culture a refusé de lui délivrer l'agrément provisoire en vue d'obtenir le crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants.

Si vous nous suivez, vous annulerez donc la décision attaquée en date du 20 décembre 2018 pour erreur de droit, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens.

Le ministre ne contestant pas que la requérante remplit par ailleurs les autres conditions de fond pour bénéficier du crédit d'impôt, vous lui enjoindrez de délivrer l'agrément provisoire à la société intéressée dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

En revanche, les conclusions indemnitaires de cette dernière seront rejetées. En effet, la perte du crédit d'impôt n'étant pas définitivement acquise, le préjudice financier allégué, qui correspond à ce crédit d'impôt, n'est pas certain mais seulement éventuel.

PCMNC :

- à la jonction des affaires ;
- à l'annulation de la décision du 20 décembre 2018 (erreur de droit : la société remplit la condition prévue au 1° du I de l'article 220 quindecies du code) ;
- à ce qu'il soit enjoint au ministre de la culture de délivrer l'agrément provisoire à la société X dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- au rejet du surplus des conclusions des requêtes.

¹ « il s'agit d'encourager les talents émergents, à défaut d'être jeunes, qui se produisent devant un public plutôt clairsemé. » selon le résumé de R. Victor dans ses cels sous CE 8/11/2019 n° 430794 Orchestre National d'Ile de France.

Apport de l'arrêt classé en B sur ce crédit d'impôt de l'article 220 quindecies selon son fichage : 1) Il résulte des termes mêmes du VII de l'article 220 quindecies du code général des impôts (CGI) que le législateur a entendu que soient déduites de la base de calcul du crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants les subventions publiques non remboursables reçues par les entreprises dans la mesure où elles sont directement affectées, par les bénéficiaires, au financement de dépenses éligibles.

2) Lorsqu'une subvention publique est versée globalement à une entreprise sans être destinée au financement d'un projet de spectacle en particulier, la part de cette subvention utilisée par l'entreprise bénéficiaire pour financer des dépenses éligibles doit être déduite des bases de calcul du crédit d'impôt. Cette part correspond au prorata des dépenses éligibles dans l'ensemble des dépenses de l'entreprise.